

N° 7991³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant introduction d'un droit pénal pour mineurs
et portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;
- 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(1.6.2022)

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre notre avis concernant le projet de loi sous rubrique. Avant d'exposer nos propositions quant à certain articles énoncés dans le projet de loi, nous tenons à préciser que nous nous limiterons dans le présent avis à ne signaler que les difficultés qui pourraient affecter notre travail avec les mineurs auteurs d'infraction sans se pencher sur les aspects procéduraux qui relèvent du ressort des autorités judiciaires.

En tant que travailleurs sociaux œuvrant depuis des années sur le terrain, nous observons de près l'évolution de la société et nous constatons que les actes de délinquance juvénile ne sont pas rares. Nous estimons qu'il est nécessaire d'adopter une législation visant à répondre le plus adéquatement possible à ce phénomène, néanmoins, nous regrettons que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit fixé à 14 ans. En faisant référence aux événements tragiques récents impliquant des mineurs délinquants de plus en plus jeunes, des sanctions et des mesures alternatives devraient également être envisagées à partir de 12 ans.

Afin de répondre au mieux aux nouvelles tâches qui vont être données au SCAS dans le cadre du droit pénal pour mineurs, un nouveau service sera mis en place, dénommé « Service de droit pénal pour mineurs ». Ce service regroupera 4 sections, à savoir la section d'enquêtes, la section des mesures de diversion, la section d'accompagnement et la section de probation juvénile. L'article 18 qui définit plus précisément les missions attribuées aux différentes sections est actuellement erroné et prête à confusion.

*A ces fins, nous tenons à vous faire part de nos propositions (en caractère **gras**) concernant certains articles énoncés dans le projet de loi :*

Art. 14. Enquêtes sociales

(1) Le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal pénal pour mineurs, lorsqu'il est saisi, peut, à toute étape de la procédure, charger le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une enquête sociale **dès lors que le mineur est poursuivi ou soupçonné d'avoir commis une infraction.**

Commentaire : Ce point est en contradiction avec l'article 18 2°, il faudrait harmoniser les textes.

Art. 18. Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

(2) Le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs. Le service est divisé en quatre sections :

- 1° la section d'enquêtes réalise des enquêtes sociales dans le cadre du droit pénal pour mineurs.** Dans ce cadre, elle évalue l'environnement familial, social et scolaire du mineur. **Elle soumet des solutions adaptées et peut proposer des mesures de diversion ou d'accompagnement.** Le tribunal pénal des mineurs peut, même d'office, ordonner un nouveau rapport social si les éléments dont il dispose sont insuffisants, conformément à l'article 50 paragraphe 2 de la loi ;
- 2° les autorités judiciaires (le Ministère Public ayant décidé du principe des poursuites pénales mais déjà avant de les entamer devant le Tribunal pénal des mineurs ou le Tribunal pénal des mineurs saisi en cas de poursuites), requièrent la section d'accompagnement de nommer une personne d'accompagnement qui a la mission d'évaluer la situation et d'accompagner le mineur sur le plan psycho-socio-éducatif au sens large lors de l'exécution des mesures alternatives prévues par la présente loi. Toutes les démarches organisationnelles afférentes sont prises en charge par cette personne d'accompagnement.**
- 3° la section des mesures de diversion veille à la mise en place et à l'exécution réelle et pratique des différentes mesures de diversion et des prestations éducatives d'intérêt général.**
- 4° la section de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Il accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet et donne avis au service de l'exécution de la peine du Parquet Général concernant l'octroi d'un aménagement de la peine.**

Art. 41. Echange d'informations

Lorsque le tribunal pénal pour mineurs et le juge de la protection de la jeunesse sont saisis de faits concernant le même mineur, ils peuvent communiquer entre eux des informations relatives au mineur nécessaires à une bonne administration de la justice. Ces informations peuvent également être communiquées entre le tribunal pénal pour mineurs, le juge de la jeunesse, la police grand-ducale et le SCAS. En outre, elles peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance.

Commentaire : Le service du SCAS a été oublié lors de la rédaction de l'article. Il est pourtant essentiel d'impliquer également le service de droit pénal du SCAS dans le processus d'échange d'informations afin qu'il puisse faire son travail en connaissance de cause.

Art. 51. Peines non privatives de liberté

(1) Le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer, eu égard aux circonstances de l'affaire, les peines alternatives à la privation de liberté suivantes :

13° une mesure de surveillance électronique

Commentaire : Nous constatons que la surveillance électronique en tant que peine alternative à l'emprisonnement n'est pas citée dans le présent article. Or, cette mesure nous paraîtrait très bénéfique pour les mineurs et pourrait notamment faciliter le contrôle de la mesure du couvre-feu.

Instauré au Luxembourg depuis 2015, le port du bracelet électronique permet actuellement aux adultes de ne pas effectuer une peine privative dans le milieu carcéral, mais au sein de leur domicile.

En plus d'éviter les conséquences néfastes aux niveaux psycho-social et professionnel engendrées par l'incarcération dans un centre pénitentiaire, cette mesure permettrait de donner un cadre et un rythme journalier au mineur. En effet, l'astreinte à domicile serait également bénéfique pour les mineurs éprouvant des difficultés à respecter des horaires imposés par leurs parents. L'errance nocturne des mineurs se verrait diminuée.

(3) Après qu'une peine non-privative de liberté a été prise, **les autorités judiciaires transmettent, si un besoin de protection a été déterminé, une copie du jugement du mineur ou seules les informations ayant un lien avec la protection de l'enfance à l'Office national de l'enfance qui propose, le cas échéant, des mesures prévues par la loi de du 11/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.**

Commentaire : Etant donné qu'un suivi du SCAS est mis en place, un transfert automatique n'est pas nécessaire. L'agent du SCAS évalue si des interventions doivent être prises au niveau de la protection de la jeunesse et demande l'accord aux instances judiciaires pour un éventuel transfert. Ce transfert d'information ne devrait être que facultatif et se faire en fonction des besoins de la cause, tout en laissant le soin aux autorités judiciaires de choisir les informations qui devraient être communiquées.

Pour conclure, nous nous tenons à votre disposition pour tout échange supplémentaire concernant les points évoqués qui méritent des modifications afin que notre travail avec les mineurs puisse être réalisable.

Marie-Claude BOULANGER

Directrice du SCAS

Manon QUINTUS

Coordinatrice des assistances éducatives

Jacquie FRAPPORTI

Coordinatrice des prestations éducatives

Angela MICUCCI

Coordinatrice des enquêtes sociales

Sophie GOSSELIN

Criminologue

